



Lettre d'information de la semaine du 24 au 28 janvier 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 25 janvier 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-181/20 VYSOČINA WIND \(CS\)](#)

L'enjeu : la directive 2012/19 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, en ce qu'elle oblige les producteurs de panneaux photovoltaïques à financer les coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite directive, est-elle valide ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-638/19 P Commission/European Food e.a. \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la Commission n'était pas compétente pour examiner, à la lumière du droit des aides d'État, l'indemnisation versée à des investisseurs suédois par la Roumanie en exécution d'une sentence arbitrale ?

Communiqué de presse

Jeudi 27 janvier 2022 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-234/20](#) et [C-238/20 Sātini-S \(LV\)](#)

L'enjeu : comment doivent-elles être interprétées les dispositions du droit de l'Union en matière de paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000 ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-788/19 Commission/Espagne \(Obligation d'information en matière fiscale\) \(ES\)](#)

L'enjeu : la législation nationale obligeant les résidents fiscaux espagnols à déclarer leurs biens ou leurs droits situés à l'étranger est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 26 janvier 2022 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire [T-286/09 RENV Intel Corporation/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission infligeant à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 27 janvier 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-817/19 Ligue des droits humains \(FR\)](#)

L'enjeu : le transfert ainsi que le traitement automatisé généralisé et indifférencié des données PNR sont-ils compatibles avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 25 janvier 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-181/20 VYSOČINA WIND \(CS\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la directive 2012/19 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, en ce qu'elle oblige les producteurs de panneaux photovoltaïques à financer les coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite directive, est-elle valide ?

Communiqué de presse

Vysočina Wind est une société tchèque qui exploite une centrale à énergie solaire équipée de panneaux photovoltaïques mis sur le marché après le 13 août 2005.

Conformément à l'obligation prévue par la loi tchèque n° 185/2001 sur les déchets, elle a participé au financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant des panneaux photovoltaïques et a versé, à ce titre, aux autorités tchèques compétentes des contributions au cours des années 2015 et 2016.

Estimant, toutefois, que cette obligation contributive résultait d'une transposition incorrecte de la directive 2012/19 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et que le versement de ces contributions constituait un préjudice, Vysočina Wind a formé, devant les juridictions tchèques, un recours en réparation contre la République tchèque. Dans ce cadre, Vysočina Wind avançait que la disposition de la loi sur les déchets prévoyant l'obligation contributive pour les utilisateurs de panneaux photovoltaïques est contraire à l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative aux DEEE, qui met à la charge des producteurs des équipements électriques et électroniques, et non pas des utilisateurs de ceux-ci, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets provenant d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005.

Le recours introduit par Vysočina Wind ayant été accueilli, tant en première instance qu'en appel, la République tchèque a formé un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) qui a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-638/19 P Commission/European Food e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la Commission n'était pas compétente pour examiner, à la lumière du droit des aides d'État, l'indemnisation versée à des investisseurs suédois par la Roumanie en exécution d'une sentence arbitrale ?

Communiqué de presse

Le 29 mai 2002, la Suède et la Roumanie ont conclu un traité bilatéral d'investissement pour la promotion et la protection réciproque des investissements (ci-après le « TBI »), dont l'article 2, paragraphe 3, dispose que chaque partie contractante assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante. Le TBI prévoit, en outre, que les différends entre les investisseurs et les pays signataires sont réglés par un tribunal arbitral.

En 2005, dans le cadre des négociations d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, le gouvernement roumain a abrogé un régime national d'incitations fiscales au profit de certains investisseurs de régions défavorisées.

Estimant que, en abrogeant le régime d'incitations fiscales, la Roumanie avait violé son obligation d'assurer un traitement juste et équitable à leurs investissements conformément au TBI, plusieurs investisseurs suédois ont demandé la constitution d'un tribunal arbitral, en vue d'obtenir réparation du préjudice causé. Par sentence arbitrale du 11 décembre 2013, ce tribunal a condamné la Roumanie à verser auxdits investisseurs, à titre de dommages et intérêts, un montant d'environ 178 millions d'euros.

Malgré différentes mises en garde par la Commission européenne quant à la nécessité de respecter dans ce dossier les règles et les procédures applicables en matière d'aides d'État, les autorités roumaines ont versé l'indemnisation accordée par le tribunal arbitral en faveur des investisseurs suédois.

Par décision du 30 mars 2015, la Commission a qualifié le versement de cette indemnisation d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, interdit sa mise en œuvre et ordonné la récupération des sommes déjà versées.

Saisi de plusieurs recours, le Tribunal a annulé cette décision au motif, en substance, que la Commission avait appliqué rétroactivement ses compétences à des faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union le 1^{er} janvier 2007. Le Tribunal était en effet parti de la prémisse que l'aide visée avait été accordée par la Roumanie à la date de l'abrogation du régime d'incitations fiscales, à savoir en 2005.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 27 janvier 2022 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-234/20 et C-238/20 Sātiņi-S \(LV\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : comment doivent-êtr e interprétées les dispositions du droit de l'Union en matière de paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000 ?

Communiqué de presse

Natura 2000 est un réseau communautaire de zones de protection de la nature créé en vertu de la directive « habitats ». Ce réseau inclut également des zones désignées en vertu de la directive « oiseaux » et vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe.

Affaire C-234/20

Au cours de l'année 2002, Sātiņi-S a acheté 7,7 hectares de tourbières, situés dans une zone naturelle protégée et dans une zone de conservation d'importance communautaire Natura 2000 en Lettonie.

Le 2 février 2017, Sātiņi-S a introduit une demande auprès du service de soutien au monde rural visant à bénéficier, pour les années 2015 et 2016, d'une indemnisation compte tenu de l'interdiction de procéder à des plantations d'airelles sur ces tourbières. Par décision du 28 février 2017, ce service a rejeté cette demande au motif que la réglementation nationale applicable ne prévoyait pas une telle indemnisation.

Sātiņi-S a introduit un recours contre cette décision devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a rejeté ce recours par un arrêt du 26 mars 2018. Sātiņi-S a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi, l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie).

Cette juridiction a posé à la Cour de justice plusieurs questions concernant le règlement n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »).

Aux termes de l'article 30 dudit règlement, une aide est accordée annuellement par hectare de surface agricole ou par hectare de forêt, afin d'indemniser les bénéficiaires, dans les zones concernées, pour les coûts supplémentaires et la perte de revenus subis en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive « habitats », de la directive « oiseaux » et de la directive-cadre sur l'eau. Cet article précise en outre que sont éligibles à des paiements relatifs à l'aide en question les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives « habitats » et « oiseaux ».

Affaire C-238/20

Au cours de l'année 2002, Sātiņi-S a acheté deux biens immobiliers, d'une superficie totale de 687 hectares, dont 600,70 hectares d'étangs, dans une réserve naturelle protégée, laquelle a, par la suite, été incluse, en 2005, dans le réseau Natura 2000 en Lettonie.

Dans le courant de l'année 2017, Sātiņi-S a introduit une demande auprès de l'autorité de protection de l'environnement visant à bénéficier de l'indemnisation des dommages causés à l'aquaculture par des oiseaux et d'autres animaux protégés. Cette autorité a rejeté cette demande au motif que Sātiņi-S s'était déjà vu accorder un montant total correspondant à la règle de minimis de 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux prévue par le règlement n° 717/2014 concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Sātiņi-S a introduit un recours contre cette décision, en faisant valoir que, eu égard à son caractère compensatoire, l'indemnisation des dommages causés à l'aquaculture par des animaux protégés ne constituait pas une aide d'État. Sa demande ayant été rejetée en première et en deuxième instance, Sātiņi-S a formé un pourvoi en cassation devant la juridiction de renvoi, l'Augstākā tiesa (Senāts), qui a saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-788/19 Commission/Espagne \(Obligation d'information en matière fiscale\) \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la législation nationale obligeant les résidents fiscaux espagnols à déclarer leurs biens ou leurs droits situés à l'étranger est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 15 février 2017, la Commission a émis un avis motivé dans lequel elle a constaté l'incompatibilité avec le droit de l'Union de certains aspects de l'obligation des résidents fiscaux espagnols de déclarer les biens ou les droits situés à l'étranger au moyen d'un formulaire dénommé « formulaire 720 ». Selon la Commission, les conséquences attachées au non-respect de cette obligation sont disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par la législation espagnole, à savoir garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

En vertu de la législation nationale en cause, les résidents espagnols qui omettent de déclarer ou qui déclarent de manière imparfaite ou tardive les biens et les droits qu'ils détiennent à l'étranger s'exposent au redressement de l'impôt dû sur les sommes correspondant à la valeur de ces biens ou ces droits, y compris lorsque ces derniers ont été acquis au cours d'une période déjà prescrite, ainsi qu'à l'infliction d'une amende proportionnelle et d'amendes forfaitaires spécifiques.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

L'enjeu : le transfert ainsi que le traitement automatisé généralisé et indifférencié des données PNR sont-ils compatibles avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

L'utilisation des données PNR constitue un élément important de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. À cette fin, la directive PNR impose le traitement systématique d'un nombre important de données des passagers aériens à l'entrée et à la sortie de l'Union. En outre, l'article 2 de cette directive prévoit pour les États membres la possibilité d'appliquer celle-ci également aux vols intra UE.

La Ligue des droits humains (LDH) est une association à but non lucratif ayant saisi la Cour constitutionnelle (Belgique), en juillet 2017, d'un recours en annulation contre la loi du 25 décembre 2016, qui transposait en droit belge les directives PNR et API. Selon la LDH, cette loi méconnaît le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garanti en droit belge et en droit de l'Union. Elle critique, d'une part, le caractère très large des données PNR et, d'autre part, le caractère général de la collecte, du transfert et du traitement de ces données. Selon elle, la loi porterait également atteinte à la libre circulation des personnes en ce qu'elle rétablirait indirectement des contrôles aux frontières en étendant le système PNR aux vols intra UE.

En octobre 2019, la Cour constitutionnelle a posé à la Cour de justice dix questions préjudicielles relatives à la validité et à l'interprétation des directives PNR et API, mais aussi à l'interprétation du RGPD.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 26 janvier 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-286/09 RENV Intel Corporation/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission infligeant à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Par décision du 13 mai 2009, la Commission européenne a infligé au producteur de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs x86, entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché ses concurrents.

Selon la Commission, cet abus était caractérisé par deux types de comportements commerciaux adoptés par Intel à l'égard de ses partenaires commerciaux, à savoir des restrictions non déguisées et des rabais conditionnels. En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, Intel aurait accordé des rabais à quatre équipementiers informatiques stratégiques [Dell, Lenovo, Hewlett-Packard (HP) et NEC], sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86. De même, Intel aurait accordé des paiements à un distributeur européen d'appareils microélectroniques (Media-Saturn-Holding) à condition que ce dernier vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Ces rabais et paiements (ci-après les « rabais litigieux ») auraient assuré la fidélité des quatre équipementiers et de Media-Saturn et ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel aurait ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

Le recours introduit par Intel contre cette décision a été rejeté dans son intégralité par le Tribunal par arrêt du 12 juin 2014. Par arrêt du 6 septembre 2017, rendu sur pourvoi d'Intel, la Cour a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

Au soutien de ses conclusions en annulation de l'arrêt initial, Intel reprochait, en particulier, au Tribunal une erreur de droit en raison de l'absence d'examen des rabais litigieux au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. À cet égard, la

Cour a constaté que le Tribunal s'était fondé, à l'instar de la Commission, sur la prémisse selon laquelle les rabais de fidélité accordés par une entreprise en position dominante auraient, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'analyser l'ensemble des circonstances de l'espèce ni, en particulier, de mener un test AEC (connu en anglais sous le nom de « as efficient competitor test »). Néanmoins, la Commission n'en a pas moins opéré, dans sa décision, un examen approfondi de ces circonstances, ce qui l'a conduite à conclure qu'un concurrent aussi efficace aurait dû pratiquer des prix qui n'auraient pas été viables et que, partant, la pratique des rabais litigieux était susceptible d'évincer un tel concurrent. La Cour en a conclu que le test AEC avait revêtu une importance réelle dans l'appréciation, par la Commission, de la capacité des pratiques en cause à produire un effet d'éviction des concurrents, de sorte que le Tribunal était tenu d'examiner l'ensemble des arguments d'Intel formulés au sujet de ce test et de sa mise en œuvre par la Commission. Le Tribunal s'étant abstenu de procéder à un tel examen, la Cour a annulé l'arrêt initial et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il puisse examiner, à la lumière des arguments avancés par Intel, la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

